Informations de base

2016/0397(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coordination des systèmes de sécurité sociale Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD) **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BISCHOFF Gabriele (S&D)	24/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive LENAERS Jeroen (EPP) DAUCHY Marie (PfE) TORSELLI Francesco (ECR) TOOM Jana (Renew) BOSANAC Gordan (Greens /EFA) KENNES Rudi (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales		
EMPL Emploi et affaires sociales	BISCHOFF Gabriele (S&D)	26/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

BUDG	Budgets		
BUDG	Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres		
PETI	Pétitions		
PETI	Pétitions		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	2017-12-08
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3523	2017-03-03
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3569	2017-10-23
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3625	2018-06-21
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3548	2017-06-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	KING Julian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0815	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2017	Débat au Conseil		
15/06/2017	Débat au Conseil		

20/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0386/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
11/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
06/05/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE787.916 GEDA/A/(2026)002889	
06/07/2026	Débat en plénière		
07/07/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0239/2026	Résumé
07/07/2026	Résultat du vote au parlement		
28/09/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/10/2026	Signature de l'acte final		
27/10/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0397(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/10/00076

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE612.058	20/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE616.559	23/01/2018	
Amendements déposés en commission		PE616.618	23/01/2018	
Amendements déposés en commission		PE616.619	23/01/2018	
Avis de la commission	PETI	PE616.648	30/04/2018	
Amendements déposés en commission		PE619.167	19/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0386/2018	23/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE787.916	29/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0239/2026	07/07/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)002889	29/04/2026	
Projet d'acte final	00029/2026/LEX	02/10/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0815	13/12/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0460	14/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0461	14/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)08-17	17/08/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0815	21/02/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0815	08/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0815	09/03/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0815	10/03/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0815	14/03/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0815	15/03/2017	
Avis motivé	FR_SENATE	PE601.141	20/03/2017	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2016)0815	27/04/2017	

Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0815	22/03/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1461/2017	05/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ANDERSSON Li	Président(e) de commission	EMPL	20/05/2026	Johan van Rjn, Social Affairs and Employment Counsellor in the Permanent Representation of the Netherlands
TORSELLI Francesco	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	28/04/2026	Confederazione Generale dell'Industria Italiana
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	14/04/2026	BUSINESSEUROPE
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	27/01/2026	EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	09/07/2025	Comité de Défense des Travailleur Frontaliers de la Moselle
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	09/04/2025	Gesamtverband der Arbeitgeberverbände der Metall- und Elektro-Industrie e. V.
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	03/02/2025	Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	31/01/2025	Swiss Mission to the EU
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	29/01/2025	World Employment Confederation-Europe
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/12/2024	Swiss Mission to the EU
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	04/12/2024	Danish, Irish, Maltese, Luxembourgish, Belgian social affairs attachee's
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	20/11/2024	Polish Social Affairs Attaché
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	15/11/2024	Polish Presidency (Social Affairs team)

SATOURI Mounir	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	07/11/2023	Représentation Permanente de la France auprès de l'UE
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	07/09/2023	European Network of Business Travel Associations
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	31/08/2023	Österreichischer Gewerkschaftsbund
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	05/07/2023	reif-eu
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	27/06/2023	reif-eu European Social Insurance Platform European Trade Union Confederation Bundesagentur für Arbeit DGB ver.di SOKA-Bau Hochschule Mainz Arbeiterkammer Wien ÖGB European Federation of Building and Woodworkers
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	07/06/2023	EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	17/05/2023	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände e.V.
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	16/05/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	10/05/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund Federatie Nederlandse Vakbeweging
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	24/04/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	29/03/2023	Ceemet
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	27/03/2023	Zentralverband Deutsches Baugewerbe
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	17/03/2023	Faire Mobiltät
SATOURI Mounir	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	07/03/2023	Représentation européenne des institutions françaises de sécurité sociale
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	21/02/2023	GovTech Campus
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	10/01/2023	European Federation of Food Agriculture and Tourism Trade Unions
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	25/10/2022	Betriebsrat R&D/GF
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	11/10/2022	EFBWW
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	29/09/2022	ÖGB
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	26/09/2022	European Confederation of Independent Trade Unions
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	17/05/2022	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände
BISCHOFF				

Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	11/05/2022	ver.di
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	11/03/2022	ETUC
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	08/12/2021	ETUC
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	03/12/2021	Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	18/11/2021	SOKA BAU
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	08/07/2021	DGB
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	21/06/2021	SOKA BAU
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	05/03/2021	ETUC
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	04/02/2021	ETUC
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	02/02/2021	SOKA BAU
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	16/10/2020	Ceemet European Tech and Industry Employers
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	28/09/2020	DGB
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	17/09/2020	ETUC
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e)	EMPL	10/07/2020	DGB

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WINZIG Angelika	10/04/2026	Vereinigung der österreichischen Industrie - Industriellenvereinigung
OHISALO Maria	03/03/2026	SOSTE Suomen sosiaali ja terveys ry
BOSANAC Gordan	09/02/2026	Deputy Permanent Representative of Greece to the EU
MORANO Nadine	07/05/2025	Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle
CEULEMANS Estelle	20/02/2025	German EPSCO Team
CHAIBI Leila	03/12/2024	Représentation européennes des institutions françaises de sécurité sociales
RADTKE Dennis	20/03/2024	EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS
AL-SAHLANI Abir	29/03/2022	Ardalan Shekarabi
RADTKE Dennis	09/07/2021	Deutsche Sozialversicherung Europavertretung

Acte final

Règlement 2026/2359
JO OJ L 27.10.2026

Coordination des systèmes de sécurité sociale

2016/0397(COD) - 13/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les règles de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission rappelle que le droit des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille de se déplacer librement et de séjourner dans n'importe quel État de l'Union est l'une des quatre libertés fondamentales consacrées par les traités de l'Union européenne.

La libre circulation des personnes serait impossible sans une **protection des droits de sécurité sociale des Européens mobiles et des membres de leur famille**. Au total, on estime que :

- 3,7 millions d'Européens sont des citoyens mobiles non actifs ;
- 80.000 citoyens mobiles environ ont droit à des prestations pour des soins de longue durée, pour un montant total de 793 millions EUR (soit 0,4% du total des dépenses de l'Union pour des prestations de ce type) ;
- 27.300 personnes environ dans l'Union exportent leurs prestations de chômage dans un autre État membre ;
- le nombre de chômeurs en situation transfrontalière est de 91.700 personnes par an, dont 53.500 sont des travailleurs frontaliers.

La présente initiative s'inscrit dans le train de mesures sur la mobilité des travailleurs présenté par la Commission européenne en 2016. Elle a pour objectif la poursuite du processus de **modernisation du droit de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale** énoncé dans les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009, en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique et une répartition juste et équitable de la charge financière entre les États membres mais aussi la simplicité administrative et l'applicabilité des règles.

ANALYSE D'IMPACT : les options privilégiées retenues par la Commission concernent notamment :

- la modification des dispositions actuellement en vigueur en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès des citoyens mobiles de l'UE (économiquement) non actifs à des prestations sociales ;
- l'établissement d'un régime cohérent applicable aux prestations pour des soins de longue durée ;
- la révision des modalités de coordination des prestations de chômage dans les situations transfrontalières (totalisation des prestations ; exportation des prestations de chômage ; prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers) ;
- la coordination des allocations d'éducation d'enfants destinées à compenser la perte de revenus des parents au cours de périodes d' éducation d'enfants.

CONTENU : la proposition porte essentiellement sur **quatre domaines de coordination dans lesquels des améliorations sont nécessaires**: i) l'accès des citoyens (économiquement) non actifs à des prestations sociales, ii) les prestations pour des soins de longue durée, iii) les prestations de chômage et iv) les prestations familiales.

Chaque État membre resterait libre de déterminer les caractéristiques de son propre système de sécurité sociale - les prestations servies, les conditions d'admissibilité, les modes de liquidation des prestations et le niveau des cotisations à acquitter, par exemple - et ce, pour toutes les branches de la sécurité sociale (vieillesse, chômage, prestations familiales, etc.), à condition que ces dispositions de la législation nationale respectent les principes du droit de l'Union, en particulier l'égalité de traitement et la non-discrimination.

Accès des citoyens (économiquement) non actifs à des prestations sociales : s''appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la proposition précise que l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs dans l'État membre d'accueil à des prestations de sécurité sociale peut être **subordonné à la condition que le citoyen concerné dispose d'un droit de séjour légal** dans ledit État membre en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil.

La proposition distingue clairement les citoyens (économiquement) non actifs des demandeurs d'emploi, dont le droit de séjour est conféré directement par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Prestations pour des soins de longue durée : la révision projetée a pour objet d'instaurer un régime cohérent de coordination des prestations pour des soins de longue durée (actuellement traitées dans le cadre du chapitre maladie), par l'insertion d'un **chapitre distinct** régissant la coordination de ces prestations dans le règlement (CE) nº 883/2004, assorti d'une **définition** et d'une **liste** de ces prestations.

Prestations de chômage : la révision propose de nouvelles modalités de coordination des prestations de chômage dans les situations transfrontalières.

La proposition :

- exige **une période minimale d'assurance de 3 mois dans l'État membre de la dernière activité** avant l'ouverture d'un droit à la totalisation des périodes d'assurance passées (l'État membre d'activité antérieure étant toutefois tenu de servir des prestations lorsque cette condition n'est pas remplie) ;
- **porte de 3 à 6 mois la durée minimale pour l'exportation des prestations de chômage** tout en prévoyant la possibilité d'exporter la prestation jusqu'au terme du droit à celles-ci ; l'objectif est d'améliorer les chances des chômeurs qui se déplacent dans un autre État membre pour y chercher du travail, notamment leurs chances de réintégrer le marché du travail, et de résoudre les inadéquations en matière de compétences par-delà les frontières.
- attribue la responsabilité du versement des prestations de chômage à l'État membre du dernier emploi lorsque le **travailleur frontalier** y a travaillé pendant au moins 12 mois et à l'État membre de résidence dans tous les autres cas.

Prestations familiales : la proposition vise à modifier les dispositions actuelles de coordination afin que les allocations d'éducation d'enfants soient considérées comme des droits individuels et personnels, et ouvrir la possibilité à l'État membre compétent à titre subsidiaire de choisir de verser la prestation dans son intégralité.

Travailleurs détachés : la proposition précise les règles permettant de déterminer la législation applicable et de clarifier la relation entre les règlements de coordination et la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Elle renforce les règles administratives applicables à la coordination de la sécurité sociale en matière **d'échange d'informations et de vérification du statut de ces travailleurs** au regard de la sécurité sociale afin de prévenir toute pratique susceptible d'être déloyale ou tout abus.

Modifications techniques : les modifications proposées concernent i) la hiérarchisation des droits dérivés de prestations de maladie, ii) le remboursement du coût des contrôles médicaux, iii) le calcul du coût moyen annuel dans le domaine des prestations de maladie et iv) la mise en place de mesures visant à **faciliter la détection des fraudes** ou erreurs dans l'application des règlements, notamment un cadre motivant l'autorisation donnée aux États membres d'échanger périodiquement des **données à caractère personnel**.

En outre, les procédures de recouvrement de prestations de sécurité sociale indûment versées seraient révisées pour être alignées sur les procédures équivalentes de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Coordination des systèmes de sécurité sociale

2016/0397(COD) - 23/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Guillaume BALAS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Le rapport souligne la nécessité d'assurer la **transférabilité des prestations de sécurité sociale** (par exemple, les retraites publiques, l'assurance maladie, les allocations de chômage et les allocations familiales) et, partant, de réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Exportation des prestations: les députés sont convenus qu'une personne assurée peut conserver les prestations de chômage pendant **six mois** après avoir quitté un État membre et que cet État membre serait en mesure de prolonger la période **jusqu'à l'expiration** de la prestation.

Règles uniformes de totalisation des périodes: les périodes d'assurance accomplies ailleurs devraient s'accumuler. La totalisation interviendrait après qu'un travailleur ait été assuré dans un nouvel État membre pendant **au moins un jour**.

Travailleurs transfrontaliers: les députés estiment nécessaire d'assurer une **plus grande égalité de traitement** entre travailleurs frontaliers et travailleurs transfrontaliers en leur donnant le choix entre les prestations de chômage de l'État membre de la dernière activité ou de leur État membre de résidence, afin d'accroître leur probabilité de trouver un emploi dans l'État membre où leurs chances d'y parvenir sont les plus grandes.

L'État membre du dernier emploi serait tenu de verser des prestations de chômage si le travailleur transfrontalier y a travaillé pendant au **moins douze mois**. En vertu des règles actuelles, l'État membre de résidence est compétent, même si les travailleurs frontaliers paient des cotisations de sécurité sociale dans le pays d'activité.

Il importe également de renforcer la coopération entre les autorités nationales compétentes et de clarifier le cadre réglementaire applicable afin de garantir que l'État membre de la dernière activité, les États membres des activités antérieures et l'État membre de résidence ne se déclarent pas tous incompétents pour verser des prestations, au détriment des assurés.

Les États membres pourraient prévoir l'introduction de **compléments différentiels** pour combler l'écart entre les prestations de chômage versées par l'État membre de dernière activité et l'État membre de résidence.

Règles particulières: la personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités et qui est envoyée par cet employeur dans un autre État membre pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur resterait soumise à la **législation du premier État membre**, à condition que:

- la durée prévue ou réelle de ce travail **ne dépasse pas 18 mois** ;
- la personne concernée a été soumise à la législation de l'État membre dans lequel l'employeur est établi pendant une période d'au moins trois mois précédant immédiatement le début de l'activité salariée;
- l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'employeur est établi a été informée de l'envoi et a reçu, avant le début des travaux, une demande en vue de la poursuite de l'application de sa législation, avant l'exécution des travaux. Aucune demande formelle de ce type ne serait nécessaire lorsque le travail concerne un voyage d'affaires.

Soins de longue durée: le texte amendé stipule que, dans le domaine des prestations de maladie, de soins de longue durée, de maternité et de paternité équivalentes, les personnes assurées, ainsi que les membres de leur famille, vivant ou séjournant dans un État membre autre que l'État membre compétent, doivent bénéficier d'une protection.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les prestations de soins de longue durée pour les assurés et les membres de leur famille devraient, en principe, continuer à être coordonnées selon les règles applicables aux prestations de maladie. Toutefois, ces règles devraient tenir compte de la nature spécifique des prestations de soins de longue durée. Il est également nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques en cas de cumul des prestations de soins de longue durée en nature et en espèces.

Prestations familiales: les députés sont convenus que les prestations familiales en espèces, qui sont principalement destinées à remplacer le revenu lorsqu'une personne a renoncé à son travail pour élever un enfant, devraient être distinguées des autres prestations familiales, de sorte qu'elles comptent comme une prestation personnelle pour le parent concerné dans un État membre compétent. En cas de chevauchement des prestations familiales dans un lieu de résidence et dans un lieu d'assurance, les États membres pourraient autoriser le maintien de ces prestations personnelles.

Dans le cas où l'ayant droit vit dans un autre État membre que ses enfants et que cette personne ne remplit pas ses obligations alimentaires, les autorités compétentes pourraient - selon la proposition de la Commission - ne plus verser les prestations directement aux enfants ou à l'autre parent. Cette situation devrait être évitée.

Reporters des médias européens détachés dans un autre État membre: les reporters des médias européens détachés dans un autre État membre pourraient choisir entre l'application de la législation de l'État membre dans lequel ils sont employés, de l'État membre dont ils sont ressortissants ou de l'État membre dans lequel leur principal employeur est établi.

Documents portables: le rapport a également soutenu la Commission dans son intention de normaliser les procédures de délivrance, le format et le contenu des documents portables attestant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et de préciser les situations dans lesquelles un tel document est délivré et les procédures de retrait lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution de l'État membre d'emploi.

Coordination des systèmes de sécurité sociale

2016/0397(COD) - 07/07/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 87 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) nº 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004.

Le règlement modificatif introduit des critères plus clairs pour déterminer quel pays applique la législation en matière de sécurité sociale aux travailleurs de l'UE qui vivent ou travaillent dans un autre État membre. Il encourage également les États membres à partager rapidement les informations nécessaires afin de détecter les erreurs ou les fraudes, y compris les pratiques abusives, comme les sociétés fictives.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Détermination de la législation applicable

Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait de l'exercice de leur activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident du travail ou maladie professionnelle, ou aux prestations en espèces pour des soins de longue durée octroyées à la personne nécessitant des soins.

Travailleurs détachés dans un autre État membre

La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, **restera soumise à la législation du premier État membre**, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas **vingt-quatre mois** et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié envoyé précédemment ou un travailleur non salarié. Pour lutter contre la fraude, ces travailleurs doivent avoir été affiliés à la sécurité sociale dans leur pays d'origine pendant **au moins trois mois** avant d'être envoyés à l'étranger.

La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre tout en percevant des prestations de chômage servies par un autre État membre sera soumise à la législation de l'État membre qui verse les prestations de chômage.

Notification préalable obligatoire

Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent, il conviendra d'en informer préalablement l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable et de demander une attestation. Cela ne s'appliquera pas aux voyages d'affaires et aux détachements de courte durée d'un maximum de trois jours sur une période de trente jours consécutifs, bien que le secteur de la construction ne soit pas couvert par cette exception.

Travail dans deux ou plusieurs États membres

Aux fins de la détermination du **siège social** ou du siège d'exploitation d'une entreprise, lorsqu'une personne exerce des activités dans deux ou plusieurs États membres, il sera tenu compte d'une série de facteurs afin de déterminer où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale. Parmi ces facteurs figurent, par exemple, le chiffre d'affaires, les lieux où se tiennent ses assemblées générales et le caractère habituel de l'activité exercée.

Prestations de chômage

En vertu du texte amendé, un chômeur conservera son droit aux prestations pendant une durée de **six mois** à compter de la date à laquelle il a cessé d' être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté, sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet État membre. Cette période pourra être **prolongée** par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations de ce chômeur.

Pour les travailleurs frontaliers, il est précisé quel État membre est responsable du paiement des prestations. Si un travailleur frontalier a été salarié, indépendant et/ou assuré pendant une période ininterrompue de **22 semaines** dans un État membre autre que son pays de résidence, les prestations seront versées par le pays dans lequel il travaille.

Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées

Le règlement met en place **un cadre juridique stable** pour les prestations pour des soins de longue durée, qui maintient, comme règle générale, la coordination des prestations de maladie et inclut une définition claire et une liste de ces prestations. Les prestations pour des soins de longue durée font référence aux prestations ayant pour finalité principale de répondre aux besoins en matière de soins d'une personne qui, en raison d'une déficience due, par exemple, à un âge avancé, un handicap ou une maladie, nécessite une assistance considérable de la part d'autres personnes pour effectuer les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée.

Le règlement opère également **une distinction plus claire** entre les prestations familiales en espèces, destinées à remplacer le revenu lorsqu'une personne abandonne ou réduit son travail pour élever un enfant, et les autres prestations familiales. L'objectif est de favoriser un partage plus équitable des responsabilités en matière d'éducation des enfants et supprimera les éventuels obstacles financiers pour les parents qui réduisent leur temps de travail pour s'occuper de leur enfant.

Selon les nouvelles règles, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent pourront bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical ou en raison d'un besoin en soins de longue durée au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations seront servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution de l'État membre de séjour, conformément aux dispositions de la législation de cet État membre, comme si la personne concernée était assurée en vertu de cette législation.

Numérisation

Les États membres devront veiller à ce que les employeurs ou les personnes concernées puissent, sous réserve de l'établissement des procédures pertinentes, accéder à une demande de détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale et accomplir la procédure intégralement en ligne.